



15ème législature

Question N° : 36992	De M. Emmanuel Maquet (Les Républicains - Somme)	Question écrite
Ministère interrogé > Transition écologique		Ministère attributaire > Biodiversité
Rubrique > environnement	Tête d'analyse > Rapport prévu à l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité	Analyse > Rapport prévu à l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité.
Question publiée au JO le : 09/03/2021 Réponse publiée au JO le : 04/05/2021 page : 3855 Date de changement d'attribution : 23/03/2021		

Texte de la question

M. Emmanuel Maquet interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les raisons pour lesquelles le rapport prévu à l'article 73 de la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n'a pas été remis au Parlement ; ce rapport sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement devait en effet être remis avant 2018 à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Texte de la réponse

Le rapport prévu à l'article 73 de la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement a été remis au Parlement le 29 mars 2021. Si cette publication est intervenue au-delà du délai prévu, cela a de facto permis de renforcer la pertinence des conclusions du rapport. En effet, le dispositif des ORE étant récent, il était nécessaire de pouvoir disposer d'un recul satisfaisant sur l'appropriation par les acteurs d'un tel dispositif. Au 31 décembre 2019, 12 contrats avaient été signés, dont 80 % au cours de l'année 2019, alors que la date initiale de rendu était 2018. Les chiffres de promesse d'ORE confirment toutefois d'ores et déjà tout l'attrait du dispositif. Dans ce cadre le Gouvernement a souhaité, sans attendre ce rapport, renforcer l'attractivité fiscale dans la loi de finances pour 2021 avec une exonération de contribution de sécurité immobilière et la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunales d'exonérer pour la part de taxe foncière qui leur revient les propriétaires ayant signé une ORE.